



# Schweizer Pferderennsport-Verband Fédération Suisse de courses de chevaux



*Fédération Suisse de Courses de chevaux (FSC)*

## **Directive d'application du « Règlement de la FSC concernant l'élevage de chevaux de courses du 2 mars 2011 » concernant l'agrément des étalons et les poulinières**

En vertu de la responsabilité qui lui incombe selon le § 4, litt. a) du « Règlement de la FSC concernant l'élevage de chevaux de courses du 2 mars 2011 », ci-après le « Règlement » ;

En application du **§ 25 – Agrément des étalons** du « Règlement » ainsi que des §§ qui y sont cités, plus particulièrement

concernant les étalons destinés à l'élevage de chevaux de **courses au galop et au trot** :  
le § 16 – *Livres généalogiques* et le § 18 – *Enregistrement des chevaux d'élevage dans le herd-book et une section (livre généalogique)*

concernant les étalons destinés à l'élevage de chevaux de **courses au galop** :  
le § 27 – *Spécificités du Livre généalogique (Stud-Book) suisse du cheval pur-sang anglais*,  
le § 10 – *Sélection du cheval de courses au galop et épreuves de performances* et  
le § 8 – *Méthodes d'élevage du cheval de courses au galop*

concernant les étalons destinés à l'élevage de chevaux de **courses au trot** :  
le § 28 – *Spécificités du Livre généalogique (Stud-Book) suisse de chevaux trotteurs*  
le § 11 – *Sélection du cheval de courses au trot et épreuves de performances* et  
le § 9 – *Méthodes d'élevage du cheval de courses au trot* ;

la **Commission d'élevage FSC** édicte la directive d'application suivante :

## **CONDITIONS D'AGREMENT DES REPRODUCTEURS SUISSES**

### **A. TROTTEURS**

En plus des conditions fixées dans le « Règlement » et sous réserve des conditions sanitaires selon Annexe, les reproducteurs suisses destinés à l'élevage suisse des trotteurs doivent remplir les conditions suivantes :

#### **A1. Conditions pour les étalons :**

<sup>1</sup> En complément au § 11 du « Règlement », l'approbation pour l'élevage suisse des trotteurs n'est accordée que pour des étalons dont les critères suivants sont jugés suffisants par les membres de la commission en fonction :

- de leurs origines
- de leurs performances en courses
- de leur conformation
- de leurs produits, éventuellement issus d'une activité antérieure d'étalon.



## Schweizer Pferderennsport-Verband Fédération Suisse de courses de chevaux



<sup>2</sup> Sont exclus de toute approbation les étalons atteints d'anomalies héréditaires, comme par exemple la cryptorchidie ou une déformation de la mâchoire (voir également ch. 25.5 du Règlement de la FSC susmentionné).

<sup>3</sup> Tout étalon étranger approuvé et autorisé à faire la monte dans un pays dont le stud book est reconnu par la FSC à la demande du comité de Suisse Trot est automatiquement enregistré pour l'élevage suisse des trotteurs (voir également ch. 18.1, 3<sup>ème</sup> point, du « Règlement »).

<sup>4</sup> La Commission d'élevage reconnaît les stud books des pays suivants sur la base d'une demande de reconnaissance qui lui a été adressée par le comité de Suisse Trot : France, Allemagne, Italie, Autriche, Suède, Norvège, Finlande, Danemark, Hollande, Belgique, Espagne, USA, Canada, Russie, Australie, Nouvelle-Zélande.

<sup>5</sup> A la demande du comité de Suisse Trot, le comité de la FSC peut supprimer la présentation à la séance d'approbation si un étalon est déjà approuvé dans un pays de l'UET.

<sup>6</sup> Pour la séance d'approbation, la commission d'élevage ne convoquera que les étalons pour lesquels les documents exigés selon le ch. 25.5 du « Règlement » prouvent que :

- leurs performances en courses sont suffisantes
- leurs origines sont recommandables
- qu'ils sont en parfait état de santé, sans anomalies héréditaires.

<sup>7</sup> Sont considérées comme suffisantes les performances en courses suivantes :

1. **Chevaux étrangers:** ils devront avoir satisfait aux exigences requises dans leur pays d'origine pour l'approbation des étalons. Les ressortissants de pays n'ayant pas de conditions de performances en courses pour l'approbation des étalons devront remplir les conditions d'approbation pour étalons de la race Trotteur Français. Les performances réalisées à Avenches sur la piste en sable pourront être prises en compte, mais pas celles réalisées sur les autres hippodromes helvétiques.
2. **Trotteurs suisses** (au sens du § 40 RST): les chevaux devront avoir accompli sur une piste homologuée par la FSC les performances suivantes:
  - soit avoir réalisé en Suisse deux fois une réduction inférieure à celle mentionnée dans le tableau ci-après

<u>Distance</u> Mode de départ	<u>1 600 à 1 999m</u>		<u>2 000m et plus</u>	
	Autostart	Volté	Austostart	Volté
2 ans	1'19	1'20	1'20	1'21
3 ans	1'17	1'18	1'18	1'19
4 ans	1'16	1'17	1'17	1'18
5 ans	1'15	1'16	1'16	1'17
6 ans et plus	1'14	1'15	1'15	1'16



# Schweizer Pferderennsport-Verband Fédération Suisse de courses de chevaux



Les réductions kilométriques mentionnées dans le tableau sont augmentées d'une seconde pour une course au trot monté.

Lorsqu'un trotteur suisse réalise une performance à l'étranger satisfaisant aux critères chronométriques pour l'approbation des étalons dans ce pays, son résultat comptera comme s'il avait réussi en Suisse une performance indiquée ci-dessus.

## A2. Conditions pour les juments poulinières :

En plus des conditions fixées dans le « Règlement » et sous réserve des conditions sanitaires selon Annexe, toute jument inscrite au stud-book peut être enregistrée comme jument destinée à l'élevage suisse des trotteurs.

## B. GALOPEURS

En plus des conditions fixées dans le « Règlement » et sous réserve des conditions sanitaires selon Annexe, les reproducteurs suisses destinés à l'élevage suisse des galopeurs doivent remplir les conditions suivantes :

### B1. Conditions pour les étalons :

<sup>1</sup> L'approbation pour l'élevage suisse des galopeurs n'est accordée que pour des étalons qui satisfont aux conditions du § 10 du « Règlement » (voir aussi ch. 25.9 du « Règlement »). Pour ce faire, la commission d'agrément s'inspirera notamment des dispositions de la « Rennordnung » allemande (chiffres 50 à 52) reproduites ci-après :

Direktorium für Vollblutzucht und Rennen

**Rennordnung (RO)** vom 1. März 1960

In der Neufassung vom 1. Januar 1991  
mit Änderungen bis Dezember 2015

### E. Anerkennung von im Inland deckenden Hengsten

**50.** Hengste, die in Deutschland decken und Vollblut im Sinne von Nr. 39 sind, werden in das Hengstregister eingetragen, wenn sie zur Beurteilung vorgestellt und anerkannt worden sind. Hengste, die bereits gedeckt haben, werden im jeweiligen Gestüt begutachtet.

#### **51.** Anerkennung

Die Zuchtkommission erkennt Hengste an, die geeignet erscheinen, die Vollblutzucht hinsichtlich Gesundheit, Leistung und Körperbau zu verbessern.

- a) Dies ist der Fall, wenn die Hengste keine phänotypisch erkennbaren nutzungsbeschränkenden Mängel aufweisen, die genetisch bedingt oder dispositioniert sind, und wenn sie eine Mindestleistung von 95 kg Jahres-GAG in Flachrennen oder ein Rating von 110 in der World Thoroughbred Racehorse Rankings erreicht haben und in einem Gruppenrennen mindestens einen ersten bis dritten Platz erreicht haben, oder wenn sie eine Mindestleistung von 94 kg Jahres-GAG in Flachrennen erreicht haben und mindestens ein Gruppenrennen in Europa gewonnen haben. Diese Regelung gilt für Hengste, für die erstmals aufgrund der Jahresgeneralausgleiche 1997 oder später die Anerkennung beantragt wird.



## Schweizer Pferderennsport-Verband Fédération Suisse de courses de chevaux



Wenn sie in anderen Ländern gelaufen sind, prüft und entscheidet eine Sachverständigenkommission, bestehend aus einem Ausgleicher, dem Vorsitzenden der Zuchtkommission und einem Mitglied der Zuchtkommission, das vom Antragsteller benannt wird, ob ein entsprechendes Ausgleichsgewicht erreicht ist.

Voraussetzung für die Anerkennung ist, daß alle Rennleistungen frei von Medikamenten - im Sinne des Art. 6 des International Agreement on Breeding, Racing and Wagering - erbracht wurden. Die Regelung gilt für Hengste, für die erstmals nach dem 30. September 1997 die Anerkennung beantragt wird.

- b) Zur Beurteilung des Körperbaus müssen die nachfolgend von der Anerkennungskommission bewerteten Merkmale der äußeren Erscheinung in Abhängigkeit vom Zuchtziel bei Anwendung des Zehner-Notensystems insgesamt 30 Punkte erreichen.

1. Rasse- und Geschlechtstyp
2. Körperbau
3. Korrektheit des Ganges
4. Schwung und Elastizität
5. Gesamteindruck, Temperament und Entwicklung.

- c) Notensystem

Die einzelnen Merkmale nach b) werden nach folgendem Schlüssel bewertet:

10 = ausgezeichnet	5 = ausreichend
9 = sehr gut	4 = mangelhaft
8 = gut	3 = ziemlich schlecht
7 = ziemlich gut	2 = schlecht
6 = befriedigend	1 = sehr schlecht.

- d) Leistungsmerkmale

Außerdem sollen physiologisches Leistungsvermögen, Leistungsbereitschaft, Härte, Rittigkeit und Charakter in mehr als einer Rennsaison nachgewiesen worden sein. Die entsprechenden Leistungen sind in den Jahresrennkalendarern veröffentlicht. Sie werden für die Anerkennung herangezogen

- e) Die Zuchtkommission erkennt auch einen Hengst an, wenn seine Nachkommen ein Durchschnitts-GAG erreicht haben, das dem Jahresdurchschnitts-GAG des jeweiligen Jahrgangs entspricht. Zur Durchschnittsbildung werden mindestens 10 dreijährige Nachkommen benötigt, sieben müssen gelaufen sein, nicht gehandicapt werden mit 44 kg eingestuft.

- f) Veröffentlichung des Hengstregisters

Alle anerkannten im Inland deckenden Hengste werden jährlich in einem Sonderdruck des Wochenrennkalendarers unter Angabe der jeweiligen Standorte veröffentlicht.



## **F. Anerkennung von im Ausland deckenden Hengsten**

**52.** Die im Hengstregister nicht veröffentlichten, im Ausland deckenden Hengste gelten als anerkannt, wenn

- a) eine Mindestleistung von 110 World Thoroughbred Racehorse Rankings bzw. eine vergleichbare Größe sowie ein erster bis dritter Platz in Gruppenrennen erreicht wurden,
- b) sie vor 1993 erstmalig zur Bedeckung aufgestellt wurden,
- c) sie erstmalig 1993 zur Bedeckung aufgestellt sind und die ersten 10 dreijährigen Nachkommen ein Durchschnitts-GAG bzw. eine vergleichbare Größe erreichen, die dem Jahrgangsdurchschnitt entspricht.

<sup>2</sup> Sont exclus de toute approbation les étalons atteints d'anomalies héréditaires, comme par exemple la cryptorchidie ou une déformation de la mâchoire.

<sup>3</sup> Tout étalon étranger approuvé et autorisé à faire la monte dans un pays dont le stud book est reconnu par la FSC à la demande du comité de Galop Suisse est automatiquement enregistré pour l'élevage suisse des galopeurs (voir également ch. 18.1, 3<sup>ème</sup> point, du « Règlement »).

<sup>4</sup> La Commission d'élevage FSC reconnaît les livres généalogiques étrangers du pur sang anglais reconnus par le International Stud Book Committee (ISBC), ceci conformément au ch. 27.5, al. 1<sup>er</sup>, du « Règlement ».

<sup>5</sup> A la demande du comité de Galop Suisse, le comité de la FSC peut supprimer la présentation à la séance d'approbation si un étalon est déjà approuvé dans un pays dont le stud book est reconnu par le ISBC (voir également ch. 27.5, al. 1<sup>er</sup> du « Règlement »).

<sup>6</sup> Pour la séance d'approbation, la commission d'élevage ne convoquera que les étalons pour lesquels les documents exigés selon le ch. 25.5 du « Règlement » prouvent que :

- leurs performances en courses sont suffisantes
- leurs origines sont recommandables
- qu'ils sont en parfait état de santé, sans anomalies héréditaires.

<sup>7</sup> Sont considérées comme suffisantes les performances en courses suivantes :

- avoir été classé dans les trois premiers d'une course de groupe I, II ou III reconnue comme telle par les autorités internationales compétentes du galop

ou

- avoir gagné une « listed race » reconnue comme telle par les autorités internationales compétentes du galop

ou

- avoir un GAG annuel d'un minimum de 95 kg.



**Schweizer Pferderennsport-Verband  
Fédération Suisse de courses de chevaux**



**B2. Conditions pour les juments poulinières :**

En plus des conditions fixées dans le « Règlement » et sous réserve des conditions sanitaires selon Annexe, toute jument inscrite au stud-book peut être enregistrée comme jument destinée à l'élevage suisse des galopeurs.

***La « Directive concernant l'approbation des étalons et les juments » a été approuvée par la Commission d'élevage lors de sa séance du 4 juin 2012. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.***



# Schweizer Pferderennsport-Verband Fédération Suisse de courses de chevaux



## **ANNEXE CONDITIONS SANITAIRES DES REPRODUCTEURS SUISSES**

### Bases légales en Suisse

Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995

### Pour les centres d'insémination :

Voir également les « Directives techniques relatives aux exigences de police des épizooties applicables aux centres d'insémination pour chevaux » du 8 septembre 2008.

La réglementation applicable aux centres d'insémination (y compris le sperme qui doit être congelé) ne fait pas l'objet de cette annexe. Prière de s'en reporter aux directives techniques mentionnées.

### Pour l'exportation de sperme et d'embryons :

Voir également le REGLEMENT (UE) N° 176/2010 DE LA COMMISSION, du 2 mars 2010 modifiant l'annexe D de la directive 92/65/CEE du conseil en ce qui concerne les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces équine, ovine et caprine et au maniement des spermatozoïdes, ovules et embryons de ces espèces

### Règles supplétives :

En cas de lacunes de cette directive, s'en référer à l'OFE ainsi qu'à ses dispositions d'application.

## **A CONDITIONS CONCERNANT L'ÉTALON**

Pour être approuvés à la monte, les étalons doivent satisfaire aux conditions sanitaires suivantes, applicables, chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier :

### **A1 Anémie infectieuse des équidés (EIA)**

*(voir OFE, art. 128 à 131 et art. 204 à 206)*

L'étalon doit présenter, lors de la première demande d'approbation à la monte en Suisse, un résultat négatif, antérieur à la délivrance des cartes de saillie et datant de moins de trois mois, à la recherche de l'anémie infectieuse par le test de Coggins.

Ultérieurement, il doit présenter un test de Coggins, avec résultat négatif, datant de moins de trois ans.

Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et/ou sur instruction de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)

Le prélèvement est réalisé par un vétérinaire et analysé par un laboratoire agréé par l'OSAV.



# Schweizer Pferderennsport-Verband Fédération Suisse de courses de chevaux



## **A2 Artérite virale des équidés (EVA)**

*(voir OFE, art. 291)*

Annuellement, chaque étalon fait l'objet d'un contrôle au regard de l'artérite virale des équidés.

L'examen sérologique doit être effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier et le début de la saison de monte (application par analogie de l'art. 242, al. 2 de l'OFE). Les rapports d'analyses (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Un étalon présentant une épreuve d'isolement du virus pour la recherche de l'EVA, effectuée avec un résultat positif, est reconnu « excréteur » et n'est pas autorisé à reproduire ; sauf obtention d'une dérogation par les autorités compétentes.

## **A3 Mérite contagieuse équine (CEM)**

*(voir OFE, art. 212 et art. 240 à 244)*

Annuellement, chaque étalon doit satisfaire, avec résultat négatif, à deux épreuves de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse.

Les sites de prélèvements sont : le prépuce, la fosse urétrale et l'urètre. Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire et analysés par un laboratoire agréé par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

Le premier examen bactériologique doit être effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier et le début de la saison de monte (OFE, art. 242, al. 2). Un deuxième examen bactériologique est exigé après la fin de la saison de monte, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre.

Les autorités compétentes (OFE, art. 243) suspendent la monte de tout étalon présentant un résultat positif à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse. L'étalon infecté doit alors être isolé et traité.

## **A4 Vis-à-vis des autres maladies**

### a) Grippe équine

Chaque étalon est vacciné contre la grippe équine selon les prescriptions en vigueur à la FSC (Annexe XXI RST & XVIII GGR).

### b) Rhino pneumonie

Chaque étalon est vacciné contre la rhino pneumonie.

La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées selon le même protocole que les vaccinations contre la grippe équine (voir A4 a) ou conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins.





# Schweizer Pferderennsport-Verband Fédération Suisse de courses de chevaux



## **B CONDITIONS CONCERNANT LA JUMENT**

Pour pouvoir être présentée à la saillie d'un étalon, une jument, quelle qu'en soit l'origine, doit remplir les conditions sanitaires suivantes, applicables, chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier :

### **B1 Anémie infectieuse des équidés (EIA)**

*(voir OFE, art. 128 à 131 et art. 204 à 206)*

Des tests pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et/ou sur instruction de l'Office vétérinaire fédéral.

### **B2 Artérite virale des équidés (EVA)**

*(voir OFE, art. 291)*

Les juments ne font pas l'objet d'un contrôle au regard de l'artérite virale des équidés.

Pour les juments destinées également à l'élevage de chevaux de courses de race étrangère, les dispositions des stud-books étrangers concernés demeurent expressément réservées.

### **B3 Métrite contagieuse équine (CEM)**

*(voir OFE, art. 212 et art. 240 à 244)*

Toute jument importée de l'étranger ou dont la dernière saillie a eu lieu à l'étranger sera soumise à un examen bactériologique avant sa première saillie en Suisse (OFE, art. 242, al. 1<sup>er</sup>, litt. c)

Les mesures légales en cas de suspicion et en cas de constat de CEM demeurent expressément réservées (OFE, art. 243).

### **B4 Vis-à-vis des autres maladies**

#### **a) Grippe équine**

Chaque jument est vaccinée contre la grippe équine selon les prescriptions en vigueur à la FSC (Annexe XXI RST & XVIII GGR).

#### **b) Rhino pneumonie**

En Suisse, la vaccination des juments contre la rhinopneumonie n'est pas obligatoire, mais elle est fortement conseillée.

Pour les juments destinées également à l'élevage de chevaux de courses de race étrangère, les dispositions des stud-books étrangers concernés demeurent expressément réservées.



# Schweizer Pferderennsport-Verband Fédération Suisse de courses de chevaux



## C SURVEILLANCE SANITAIRE

### C1 Pour les étalons

Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire, doivent être adressés à la FSC à partir du 1er janvier de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par la FSC conditionne la délivrance des cartes de saillie.

Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la Commission d'élevage de la FSC.

### C2 Pour les juments

Les documents d'accompagnement attestant des vaccinations et des conditions sanitaires selon lettre B ci-dessus doivent être présentés à l'étalonnier, ou à la personne responsable de l'insémination, ou à toute personne habilitée, qui s'assure de leur conformité.

Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Toute jument ne remplissant pas les conditions de vaccination obligatoires ne pourra être présentée à la saillie.

***L'annexe « Conditions sanitaires des reproducteurs suisses » a été approuvée par la Commission d'élevage lors de sa séance du 4 juin 2012. Elle fait partie intégrante de la « Directive concernant l'agrément des étalons et les poulinières ». Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.***